

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1901/24  
Rôle n° L-CIV-1181/13

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 JUIN 2024**

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre :**

**1) PERSONNE1.)** et son épouse,  
**2) PERSONNE2.),**  
demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

**parties demanderesses originaires,**  
**parties défenderesses sur reconvention,**

sub 1) et 2) comparaissant par Maître Julie KEMMER, avocat, en remplacement de Maître Pierre FELTGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**et :**

**1) PERSONNE3.)** et son épouse,  
**2) PERSONNE4.),**  
demeurant ensemble à D-ADRESSE2.),

**parties défenderesses originaires,**  
**parties demanderesses sur reconvention,**

sub 1) et 2) comparaissant par Maître Eve MATRINGE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**3) PERSONNE5.),** demeurant à L-ADRESSE3.),

**partie intervenant volontairement dans le présent litige,**

comparaissant par Maître Isabelle HOMO, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, celui-ci représentant dans le cadre de la présente procédure la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, inscrite au Barreau de Luxembourg, ayant mandat pour défendre les intérêts de PERSONNE5.).

## Faits :

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un **jugement n° 2405/14** rendu par le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, en date du **11 juin 2014** et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le Tribunal de Paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

**reçoit** les demandes, principale et en intervention, en la pure forme,

**prononce** la jonction des deux demandes pour statuer par un seul et même jugement,

**dit** qu'il n'existe pas de servitude légale ni conventionnelle grevant le terrain n° NUMERO1.) inscrit au cadastre de ADRESSE4.), section C d'ADRESSE5.), et appartenant à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.),

**constate** que les terrains n° NUMERO2.), NUMERO3.) NUMERO4.) et NUMERO5.) du prédict cadastre et appartenant à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont enclavés,

**ordonne** , avant tout autre progrès en cause, une visite des lieux en présence des parties le vendredi 26 septembre 2014 à 14.30 heures,

**refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du 15 octobre 2014 à 15.00 heures, salle JP.1.19,

**réserve** les autres demandes. »

d'un **jugement n° 3919/14** rendu le **29 octobre 2014** par la même juridiction et dont le dispositif a la teneur suivante :

« le Tribunal de Paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

revu le jugement n° 2405/14 du 11 juin 2014,

vu la visite des lieux du 26 septembre 2014,

**dit** non-fondée la demande en intervention formulée par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) contre PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE ADRESSE4.),

partant, en **déboute**,

**déboute** PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure,

**dit** fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE ADRESSE4.),

partant, **condamne** PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE ADRESSE4.) chacun la somme de 750 (sept cent cinquante) euros,

**d i t** irrecevable pour dépasser la compétence rationae materiae la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil,

**d i t** fondée la demande principale en reconnaissance d'un droit de passage fondé sur le tracé initialement retenu sur le terrain NUMERO1.) de PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

avant tout autre progrès en cause,

**n o m m e** expert PERSONNE9.), géomètre, demeurant à L-ADRESSE6.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé :

- 1) de déterminer l'assiette de la servitude qui devra pouvoir s'exercer aussi bien à pied qu'avec des véhicules de la largeur d'un Jeep 4x4,
- 2) de déterminer les travaux de mise en état et le coût afférent,
- 3) de déterminer l'indemnité due aux propriétaires du fond servant,

**o r d o n n e** à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de consigner au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014 la somme de 750 (sept cent cinquante) euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert à un établissement de crédit à convenir et d'en justifier au greffe du tribunal de paix, sous peine de poursuite de l'instance, selon les dispositions de l'article 467 du nouveau code de procédure civile,

**d i t** que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de paix de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

**d i t** que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le juge de paix et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

**d i t** que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 2 mars 2015 au plus tard,

**f i x e** l'affaire pour **continuation des débats** à l'audience publique du **mercredi, 11 mars 2015 à 15.00 heures, salle JP.1.19**, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office à une date antérieure,

**r é s e r v e** les autres demandes et les frais et dépens. »

d'un **jugement n° 265/15** rendu le **21 janvier 2015** par la même juridiction et dont le dispositif est libellé comme suit :

« le Tribunal de Paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

**d o n n e** décharge à PERSONNE9.) de la mission lui impartie par le jugement n° 3919/14 du 29 octobre 2014,

**c o m m e t** en son remplacement PERSONNE10.), géomètre officiel, établi à L-ADRESSE7.), en vue de procéder à la mission d'expertise consistant à concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de :

- 1) déterminer l'assiette de la servitude qui devra pouvoir s'exercer aussi bien à pied qu'avec des véhicules de la largeur d'un Jeep 4x4,
- 2) déterminer les travaux de mise en état et le coût afférent,
- 3) déterminer l'indemnité due aux propriétaires du fond servant,

**a l l o u e** à l'expert à titre de provision la somme de 750 euros,

**o r d o n n e** à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) de consigner au plus tard le 25 février 2015 la somme de 750 euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert à un établissement de crédit à convenir et d'en justifier au greffe du tribunal de paix, sous peine de poursuite de l'instance, selon les dispositions de l'article 467 du nouveau code de procédure civile,

**d i t** que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de paix de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

**d i t** que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le juge de Paix et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

**d i t** que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 20 mai 2015 au plus tard,

**f i x e** l'affaire pour **continuation des débats** à l'audience publique du **mercredi, 10 juin 2015 à 15.00 heures, salle JP.1.19**, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office à une date antérieure,

**r é s e r v e** tous autres droits des parties, ainsi que les frais et dépens de l'instance. »

d'une **ordonnance** rendue le **7 octobre 2015** sous le **n° 3424/15** par la même juridiction et dont le dispositif est conçu comme suit :

« Nous, Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix à Luxembourg, assistée du greffier Lex BRAUN, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

**a u t o r i s o n s** l'expert PERSONNE10.) à se faire assister d'un autre expert de son choix aux fins de :

2) déterminer les travaux de mise en état et le coût afférent,

3) déterminer l'indemnité due aux propriétaires du fond servant,

**d i s o n s** que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 15 janvier 2016 au plus tard,

**f i x o n s** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 27 janvier 2016, 15.00 heures, salle JP.1.19,

**r é s e r v o n s** tous autres droits des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance. »

ainsi que d'un **jugement n° 1823/2022** rendu le **22 juin 2022** par la même juridiction et dont le dispositif a la teneur suivante :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

**revu** les jugements n° 2405/14 du 11 juin 2014, n° 3919/14 du 29 octobre 2014, n° 265/15 du 21 janvier 2015 et l'ordonnance n° 3424/15 du 7 octobre 2015,

**donne** acte à PERSONNE5.) de sa demande en reprise d'instance formulée par écrit le 8 juillet 2021,

la **d i t** irrecevable au vu des articles 486 et suivants du nouveau code de procédure civile,

**donne** acte à PERSONNE5.) de sa demande en intervention volontaire formulée par écrit le 22 novembre 2021,

la **d i t** recevable et fondée,

partant, **d é c l a r e** PERSONNE5.) intervenant volontaire et partant partie à l'instance,

**r a p p e l l e** que suivant jugement n° 265/15 du 21 janvier 2015, complété par l'ordonnance n° 3424/15 du 7 octobre 2015, PERSONNE10.), géomètre officiel, établi à L-ADRESSE8.), a été chargé de la mission d'expertise ci-dessous :

- 1) déterminer l'assiette de la servitude qui devra pouvoir s'exercer aussi bien à pied qu'avec des véhicules de la largeur d'un Jeep 4x4,
- 2) déterminer les travaux de mise en état et le coût afférent,
- 3) déterminer l'indemnité due aux propriétaires du fond servant.

qui a été complétée par l'autorisation donnée à l'expert de se faire assister par tout autre expert de son choix pour la réalisation des postes 2) et 3) de la mission,

**rappelle** que la mission a été acceptée par l'expert et que suivant les déclarations de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), la provision de 750 euros lui a été payée à l'époque,

**invite** dès lors l'expert à procéder à sa mission,

**dit** qu'il devra en toutes circonstances informer le Tribunal de Paix de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

**dit** que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le juge de Paix et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

**dit** que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 25 octobre 2022 au plus tard,

**fixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du 9 novembre 2022, 15.00 heures, salle JP.1.19, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office à une date antérieure,

**réserve** tous autres droits des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance. »

À la suite d'un courrier du mandataire de PERSONNE5.) du 15 septembre 2022, l'affaire fut appelée à l'audience publique du 5 octobre 2022 (9H/JP.0.02).

Après avoir entendu l'expert PERSONNE10.) et les mandataires des parties GROUPE1.) (Maître Pierre FELTGEN), GROUPE2.) (Maître Nadia JANAKOVIC, en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH) et PERSONNE5.) (Maître Isabelle HOMO, en remplacement de Maître Georges KRIEGER) en leurs explications et observations respectives, l'affaire fut mise au rôle général dans l'attente de la réalisation des travaux d'expertise par l'homme de l'art PERSONNE10.).

Sur demande du mandataire de PERSONNE5.) du 6 décembre 2023, l'affaire fut réappelée à l'audience publique du 31 janvier 2024 (15H/JP.1.19). À cette audience, les débats furent refixés à celle du 13 mars 2024 (15H/JP.1.19). Ils furent par la suite encore reportés à deux reprises, d'abord au 20 mars 2024 (15H/JP.1.19) et ensuite au 15 mai 2024 (15H/JP.1.19).

À l'appel des causes à l'audience publique du 15 mai 2024, Maître Julie KEMMER, se présentant en remplacement de Maître Pierre FELTGEN pour les consorts GROUPE1.), Maître Eve MATRINGE, se présentant en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH pour les consorts GROUPE2.), et Maître Isabelle HOMO, se présentant en remplacement de Maître Georges KRIEGER pour PERSONNE5.), firent retenir l'affaire pour plaidoiries et furent ensuite entendues en leurs moyens et conclusions respectives.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 5 juin 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Revu les jugements n° 2405/14 du 11 juin 2014, n° 3919/14 du 29 octobre 2014, n° 265/15 du 21 janvier 2015 et n° 1823/2022 du 22 juin 2022 ainsi que l'ordonnance n° 3424/15 du 7 octobre 2015.

Les antécédents et le résumé de la procédure ont été intégralement repris dans le jugement dernier en date du 22 juin 2022.

Cette décision a déclaré irrecevable la demande de reprise d'instance émise par PERSONNE5.) le 8 juillet 2021 et recevable sa demande en intervention volontaire émise le 22 novembre 2021, lui accordant de ce chef la qualité de partie au procès.

Il a encore été rappelé que suivant jugement n° 265/15 du 21 janvier 2015, PERSONNE10.), Géomètre officiel, a été nommé expert pour réaliser les trois points constituant sa mission et repris dans ledit jugement.

Au regard de son acceptation de mission, limitée au seul point 1), le Tribunal a, sur demande des parties, complété celle-ci par une ordonnance n° 3424/15 du 7 octobre 2015, l'autorisant à se faire assister par une autre personne de l'art aux fins de voir réaliser les points 2) et 3).

Il a encore été rappelé que les consorts GROUPE2.) ont avancé la provision de l'expert, évaluée à 750 euros, et l'homme de l'art a été invité à procéder à sa mission avec précision qu'en cas de dépassement du montant de la provision, il devrait impérativement contacter le Tribunal et ne reprendre ses mesures d'expertise qu'après obtention d'un complément. Il a été dit qu'il devrait déposer son rapport pour le 25 octobre 2022 au plus tard, l'affaire ayant été fixée au 9 novembre 2022 pour continuation des débats.

Le rapport de l'expert n'a finalement été déposé que le 1<sup>er</sup> février 2024 avec la considération du point 1) exclusivement, les points 2) et 3) ne relevant pas du domaine d'un Géomètre officiel suivant l'intéressé.

L'expert a par la suite envoyé une facture portant sur 2.385 euros de laquelle, selon les parties, il n'est pas déductible si la provision originale de 750 euros a été retenue ou non.

Il s'en est suivi également un échange actif de courriels entre les mandataires des propriétaires successifs du terrain servant pour savoir qui devra prendre à charge le complément à régler.

L'expert, à la suite de ces échanges, a demandé par courriel du 19 février 2024 à qui il devra adresser la facture finale.

Lors des débats à l'audience du 15 mai 2024, le mandataire de PERSONNE5.) a conclu que suivant sa compréhension du dossier, le Tribunal aurait condamné les consorts GROUPE2.) au paiement de la provision, de sorte qu'il leur appartiendrait également de régler le complément.

Il s'est insurgé contre la façon de faire de l'expert qui aurait, sans justification, adressé la facture à l'étude de Maître Georges KRIEGER, mandataire du nouveau propriétaire du terrain servant. Il n'appartiendrait pas

à l'expert de déterminer à qui reviendrait la facture, mais bien au Tribunal de désigner le destinataire de celle-ci.

En l'espèce et au vu des antécédents du dossier, le mandataire de la partie intervenant volontairement a estimé qu'il ne peut s'agir d'elle et renvoyé aux décisions antérieures pour corroborer ses dires.

En tout état de cause, peu importe à qui reviendrait la facture, il faudrait relever la différence conséquente entre la provision fixée à 750 euros et la facture finale de 2.385 euros, ceci surtout au regard du travail fourni. Il serait déductible du rapport de l'expert qu'il se serait déplacé une fois sur place pour une visite, ce qui ne saurait justifier ce montant exorbitant.

L'avocat a également entendu rappeler que l'expert aurait eu le devoir, au cas où la provision ne couvrirait pas ses honoraires, d'en faire appel à la juridiction qui l'aurait chargé de la mission pour se voir allouer un complément. Ceci n'aurait pas été fait. La facture manquerait par ailleurs considérablement de précision alors qu'aucun devoir ne serait détaillé et qu'il ne serait pas possible d'en déduire les motifs de cette somme finale inconsidérée.

La partie défenderesse en intervention a dès lors conclu à voir procéder à une taxation des honoraires de l'expert, qui seraient toujours dus par ses prédécesseurs, et, au cas où le Tribunal voudrait faire procéder à un complément d'expertise, à voir nommer PERSONNE11.), expert en évaluation immobilière, aux fins de réaliser les points 2) et 3).

Le mandataire de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) a contesté les moyens adverses et soutenu que la provision a été payée à titre provisoire par ses mandants qui, pour rappel, auraient été propriétaires à l'époque.

Or, ils auraient entretemps vendu leur maison et partant le terrain servant à PERSONNE5.) qui aurait confirmé, dans l'acte notarié de vente, avoir pris connaissance de la procédure et partant pris à sa charge toutes les demandes. Il se serait en outre engagé à ne pas agir pour quelque cause que ce soit contre ses vendeurs.

Les honoraires devraient incomber à la partie qui aurait intérêt et ce serait manifestement le repreneur du fond servant. Cet intérêt aurait par ailleurs motivé son intervention dans le dossier.

En revanche, les anciens propriétaires seraient des personnes âgées qui ne voudraient plus entendre parler de cette procédure qui les aurait, à l'époque, motivés de vendre leur terrain.

En conséquence, les conjoints GROUPE2.) ne seraient plus concernés par le dossier et partant par l'issue de l'instance.

Le mandataire d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) s'est rallié aux moyens développés par l'avocat des parties défenderesses originaires et a

estimé que le paiement des honoraires de l'expert incomberait au nouveau propriétaire, à savoir à PERSONNE5.).

-----

Le Tribunal se trouve confronté à diverses demandes, à savoir à qui incombe le paiement de la facture de l'expert, à une demande en taxation des honoraires de l'expert et enfin à une demande en nomination d'un nouvel expert pour compléter la mission originale quant aux points non encore résolus, en l'occurrence les points 2) et 3).

Il échoit de rappeler qu'à l'époque du jugement de nomination de l'expert, 29 octobre 2014 et puis 21 janvier 2015, le paiement de la provision d'honoraires a été imputé à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au regard de ce qu'ils étaient les bénéficiaires de la compensation à calculer par l'expert et avaient partant un intérêt particulier à voir réaliser cette mission.

Ils ont en 2015 vendu leur propriété à PERSONNE5.) et le dossier a fini au rôle général, aucune des parties à l'instance n'ayant entendu continuer la procédure.

Ce n'est qu'en 2021 que le dossier a été réappelé, ceci à l'initiative de PERSONNE5.) qui a voulu intervenir à l'instance alors que « *il estime être en droit de se voir payer une compensation pour le passage par son terrain et notamment en voir restreindre l'étendue alors que les demandeurs originaires y passeraient avec des engins lourds, causant de graves inconvénients à l'intéressé* » (jugement n° 1823/2022 du 22 juin 2022, page 6, avant-dernier alinéa, in fine).

Son mandataire avait, lors de l'audience des plaidoiries ayant donné lieu à cette décision, précisé avoir « *repris le terrain de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en connaissance de cause de la procédure en cours. Il y aurait eu une divergence entre le compromis de vente et l'acte notarié que le nouveau propriétaire, profane en droit, n'aurait pas réalisée. Ainsi, dans le compromis de vente, il aurait été fait mention d'une subrogation de l'intéressé dans les droits de ses prédécesseurs qui ne figurerait plus dans l'acte notarié. Suivant sa compréhension toutefois, il aurait été subrogé et ne se serait dès lors pas attendu à rencontrer des problèmes procéduraux en demandant à voir reproduire l'affaire* » (ibidem, page 7, 3<sup>e</sup> alinéa).

Force est de relever que ce n'est que par suite de l'oubli de la mention d'une subrogation dans l'acte notarié que les consorts GROUPE2.) ont dû rester dans la procédure, ceci surtout aux fins de permettre à PERSONNE5.) de faire son intervention volontaire en bonne et due forme. Cette circonstance a d'ailleurs été précisée par le Tribunal qui a, dans ledit jugement, expliqué « *que cette intervention présuppose toutefois une constellation litigante usuelle, à savoir la présence à l'instance d'un demandeur, en l'occurrence les consorts GROUPE1.), et d'un défendeur, en l'espèce les consorts GROUPE2.)* » (ibidem page 9, avant-dernier alinéa de la partie relative à l'intervention volontaire).

En conséquence, à supposer que PERSONNE5.) se fût retrouvé subrogé dans les droits de ses prédécesseurs, la question quant à la redevance des honoraires de l'expert ne se poserait même pas et lui serait automatiquement imputable.

C'est dans cette considération et au regard des motifs ayant animé cette partie à intervenir dans la procédure que le Tribunal considère que le paiement des honoraires lui incombe et qu'il n'appartient pas à ses prédécesseurs de les régler.

La circonstance que les consorts GROUPE2.) aient manifesté un intérêt à se voir éventuellement indemniser pour la période antérieure à la vente de leur terrain ne saurait leur imputer l'ensemble des frais de l'expertise par la suite.

Il y a partant lieu d'ordonner à PERSONNE5.) de régler la facture de l'expert PERSONNE10.) une fois la question du quantum réglée.

Le montant de la facture est en effet doublement mis en cause, d'une part pour ne pas tenir compte de l'acompte payé originellement par les consorts GROUPE2.) et d'autre part pour être surfaite suivant les développements émis à la barre d'audience par la partie BASTET.

Il échoit de rappeler que suivant les jugements de 2014, nommant expert PERSONNE9.), et de 2015, commettant l'expert PERSONNE10.) en remplacement de l'expert PERSONNE9.), les consorts GROUPE2.) se sont vu ordonner le paiement de la provision sur honoraires, ce qu'ils ont fait.

Le 25 janvier 2024, l'expert a adressé à l'étude KRIEGER ASSOCIATES SA une note d'honoraires n° NUMERO0.) pour un total TTC de 2.385 euros. Il n'y est fait aucune mention de l'acompte déjà perçu, ni donné un quelconque descriptif des travaux réalisés. Il se borne à mentionner « total des honoraires » suivi du montant HTVA de 2.045 euros, augmenté de la TVA sur 2.000 euros pour arriver à ce chiffre.

La demande en taxation peut être faite par simple requête. Elle peut dès lors être demandée à la barre d'audience.

Avant tout autre progrès en cause, il échoit de refixer l'affaire à l'audience plus amplement indiquée au dispositif du présent jugement aux fins de procéder à la taxation des honoraires de l'expert PERSONNE10.).

Pour cette audience, l'expert devra être présent, de sorte que le présent jugement lui sera également notifié.

Lors des débats, le mandataire de PERSONNE5.) a indiqué le nom d'un nouvel expert au cas où le Tribunal voudrait en nommer un en vue de la réalisation des deux postes encore ouverts de l'expertise originaire.

Dans la mesure toutefois où ces deux points doivent se baser sur celui réalisé par l'expert PERSONNE10.), aucune nouvelle expertise ne saurait être ordonnée tant que le premier homme de l'art ne s'est pas vu rémunéré de son travail. Il s'ensuit que cette nouvelle expertise doit être tenue en suspens en attendant l'issue de la taxation du mémoire d'honoraires litigieux.

Les autres demandes sont réservées.

### **Par ces motifs**

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

**revu** les jugements n° 2405/14 du 11 juin 2014, n° 3919/14 du 29 octobre 2014, n° 265/15 du 21 janvier 2015 et n° 1823/2022 du 22 juin 2022 ainsi que l'ordonnance n° 3424/15 du 7 octobre 2015,

**dit** que les honoraires de l'expert doivent être réglés par PERSONNE5.),

**donne** acte à PERSONNE5.) de sa demande en taxation des honoraires de l'expert,

avant tout autre progrès en cause,

**refixe** l'affaire à l'audience du mercredi, 3 juillet 2024, 17.00 heures, salle JP.1.19, pour taxation des honoraires de l'expert PERSONNE10.),

**ordonne** la notification du présent jugement à l'expert PERSONNE10.), valant convocation à cette audience,

**dit** que les autres devoirs d'expertise sont laissés en suspens en attendant l'issue de cette taxation,

**réserve** tous autres droits des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit Tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN